

Nevers, le 10 janvier 2017

L'inspecteur d'académie, directeur
des services départementaux
de l'éducation nationale

à

Mesdames et Messieurs les IEN
pour information

Mesdames et Messieurs les enseignants
du premier degré
pour attribution

DOSEP
Personnels 1^{er} degré
Division de l'Organisation
Scolaire et des Personnels

Affaire suivie par
Dominique Caillot
Téléphone
03 86 21 70 18
Télécopie
03 86 71 86 86
Courriel
dip58.1degre@ac-dijon.fr

Place Saint Exupéry
CS 70074
58028 Nevers Cedex

Objet : Demandes de disponibilité, de détachement et de réintégration après
disponibilité ou détachement – rentrée scolaire 2017

Réf. : Loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires
relatives à la fonctions publique de l'Etat
Décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié
Note de service n° 2016-125 du 24 août 2016
Note de service n° 2016-174 eu 15 novembre 2016.

En prévision du mouvement départemental et de la rentrée scolaire 2017, je
vous serais reconnaissant de bien vouloir porter à ma connaissance si vous
sollicitez une disponibilité, un détachement ou une réintégration après
disponibilité ou détachement.

I – Disponibilité

La disponibilité est la position du fonctionnaire titulaire qui, placé hors de son
administration ou service d'origine, cesse de bénéficier, dans ces positions,
de ses droits à l'avancement et à la retraite (sauf dans le cas d'une
disponibilité pour élever un enfant de moins de 8 ans, dans la limite de 3 ans
par enfant). Cette position entraîne la perte du poste de l'enseignant et du
traitement.

Le tableau figurant en annexe récapitule les différents motifs de disponibilité
ainsi que les pièces justificatives à joindre le cas échéant.

La mise en disponibilité est accordée pour la durée de l'année scolaire (sauf
disponibilité pour adoption).

L'enseignant ne doit en aucun cas, perdre le contact avec son administration
d'origine et doit notamment tenir celle-ci informée de tout changement
d'adresse ou de numéro de téléphone.

II – Détachement

Le détachement est la position du fonctionnaire titulaire placé hors de son
corps d'origine mais continuant à bénéficier, dans ce corps, de ses droits à
l'avancement et à la retraite.

L'intéressé doit faire acte de candidature dans les conditions fixées par chaque organisme ou département ministériel d'accueil choisi. En parallèle, il doit solliciter son détachement auprès du ministère de l'éducation nationale, sous couvert du directeur académique qui doit formuler un avis.

III – Réintégration

Les enseignants en position de détachement ou de disponibilité souhaitant obtenir leur réintégration à compter du 1er septembre 2017 devront faire connaître leur intention et devront participer au mouvement départemental. Il est rappelé aux enseignants actuellement en disponibilité et qui arrivent au terme des droits à disponibilité, qu'ils doivent obligatoirement faire une demande de réintégration ou une demande de radiation des cadres.

IV – Exercice d'activité dans le secteur privé pendant la disponibilité

Conformément au décret n° 2007-611 du 26 avril 2007, les fonctionnaires qui envisagent d'exercer une activité privée durant la disponibilité doivent en solliciter l'autorisation. Une activité peut être autorisée pour les enseignants en disponibilité pour suivre le conjoint ou pour convenance personnelle. Les enseignants en disponibilité pour élever un enfant de moins de huit ans ont la possibilité de se livrer à une activité privée accessoire, si celle-ci est compatible avec l'éducation de l'enfant. L'imprimé de demande de cumul de rémunérations est disponible en ligne sur le site de la DSDEN 58, rubrique « espace pro » ; il devra être retourné préalablement au début de l'activité envisagée.

Les demandes de disponibilité, détachement ou réintégration, établies à l'aide de l'imprimé joint, accompagnées des pièces justificatives requises, devront parvenir à l'IEN de circonscription pour le **10 mars 2017** ou le cas échéant à la DSDEN de la Nièvre (réintégration ou renouvellement), pour la même date.

Signé,

Philippe BALLÉ

- Demande de disponibilité ou détachement (première demande ou renouvellement)
- Demande de réintégration après disponibilité ou détachement

NOM : Prénom :
Affectation actuelle :
Position actuelle : en activité en disponibilité en détachement

J'ai l'honneur de solliciter :

- une réintégration suite à :

- détachement
- disponibilité

La réintégration après disponibilité est subordonnée à la vérification par un médecin agréé de l'aptitude physique du fonctionnaire à l'exercice des fonctions (joindre un certificat médical d'aptitude physique de moins de 3 mois).

- une mise en disponibilité de droit : 1^{ère} demande renouvellement

- pour donner des soins au conjoint, à un enfant ou à un ascendant (joindre un certificat médical)
- pour élever un enfant âgé de moins de 8 ans (joindre une copie du livret de famille)
- pour suivre mon conjoint (joindre un certificat de travail du conjoint)
- pour se rendre à l'étranger pour l'adoption d'un ou plusieurs enfants
- pour exercer un mandat électif local

- une mise en disponibilité sur autorisation : 1^{ère} demande renouvellement

- pour études et recherches (joindre un justificatif d'études poursuivies)
- pour créer ou reprendre une entreprise (joindre une inscription au registre du commerce et des sociétés)
- pour convenances personnelles (joindre obligatoirement un courrier précisant les motifs)

- un détachement (joindre le courrier de demande de détachement qui sera transmis au Ministère compétent en la matière) :

1^{ère} demande renouvellement

Je prends note que cette demande est formulée pour une année scolaire (sauf disponibilité pour adoption), toute modification ou annulation ne sera admise qu'en cas de circonstances graves et imprévisibles, dont l'administration appréciera le bien-fondé, ou en cas d'obtention d'une mutation pour un autre département.

Fait à..... le.....

signature

AVIS ET SIGNATURE DU DIRECTEUR ACADEMIQUE DES SERVICES DE L'EDUCATION NATIONALE

DECISION DU DASEN : avis favorable
 avis défavorable

A Nevers, le

Le Directeur Académique des Services
de l'Education Nationale de la Nièvre,

Imprimé à retourner à l'IEN de circonscription, ou le cas échéant à la DSDEN de la Nièvre – DOSEP 1^{er} degré (réintégration, renouvellement) pour le 10 MARS 2017

DISPONIBILITES

(Décret n° 85-986 du 16/09/1985, modifié)

	MOTIF	DUREE MAXIMALE	PIECES JUSTIFICATIVES
Disponibilité de droit	<u>Article 47 § 1</u> : pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint, au partenaire avec qui il est lié par un pacte civil de solidarité, ou à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie grave ou atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne.	1 an renouvelable dans les conditions requises pour l'obtenir	Certificat médical
	<u>Article 47 § 1</u> : pour élever un enfant âgé de moins de huit ans	1 an renouvelable dans les conditions requises pour l'obtenir	Copie du livret de famille
	<u>Article 47 § 2</u> : pour suivre son conjoint ou le partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité lorsque celui-ci est astreint à établir sa résidence habituelle, à raison de sa profession, en un lieu éloigné du lieu d'exercice des fonctions du fonctionnaire.	1 an renouvelable dans les conditions requises pour l'obtenir	Attestation d'emploi concernant le conjoint
	<u>Article 47 alinéa 5</u> : pour se rendre dans les départements d'outre-mer, les collectivités d'outre-mer et la Nouvelle-Calédonie ou à l'étranger en vue de l'adoption d'un ou de plusieurs enfants.	6 semaines maximum par agrément	Agrément mentionné aux articles L.225-2 et L.225-17 du code de l'action sociale et des familles
	<u>Article 47 alinéa 6</u> : pour exercer un mandat d'élu local.	Durée du mandat	
Disponibilité sur autorisation	<u>Article 44 § a</u> : études ou recherches présentant un intérêt général	1 an renouvelable dans la limite de 6 ans	Certificat de scolarité + attestation du directeur de l'établissement définissant le motif des études ou recherches d'intérêt général
	<u>Article 44 § b</u> : pour convenances personnelles	1 an renouvelable dans la limite de 10 ans pour l'ensemble de la carrière	
	<u>Article 46</u> : pour créer ou reprendre une entreprise au sens de l'article L.351-24 du Code du Travail	2 ans maximum - non renouvelable L'intéressé doit avoir accompli au moins trois années de services effectifs dans l'administration.	Attestation précisant que la création relève de l'article L.351-24 du Code du Travail.